

GE_GERICHTE ATAS/385/2020 vom 19. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_385_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/385/2020 du 19 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/385/2020 del 19 maggio 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

janvier inclusivement (art. 38 al. 4 let. c LPGA et art. 89C let. c LPA), ainsi que du report au lundi 3 février 2020 de l'échéance du délai de recours tombée sur le samedi 1er février 2020 (art. 38 al. 3 LPGA), le recours est recevable.

E. 3

Le litige porte sur le bien-fondé de la désignation du Dr G_____ pour procéder à l'expertise du recourant.

E. 4

Dans l'ATF 137 V 210 consid. 3, le Tribunal fédéral a instauré de nouveaux principes visant à consolider le caractère équitable des procédures administratives et de recours judiciaires en matière d'assurance-invalidité par le renforcement des droits de participation de l'assuré à l'établissement d'une expertise (droit de se prononcer sur le choix de l'expert, de connaître les questions qui lui seront posées et d'en formuler d'autres), afin que soient garantis les droits des parties découlant

- 7/11 -

A/187/2020 notamment du droit d'être entendu et de la notion de procès équitable (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst. – RS 101], art. 42 LPGA et art. 6 ch. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [CEDH – RS 0.101]; ATF 137 V 210 consid. 3.2.4.6 et 3.2.4.9). La personne assurée a le droit de se déterminer préalablement sur les questions à l'attention des experts dans le cadre de la décision de mise en œuvre de l'expertise (ATF 137 V 210 consid. 3.4.2.9). Le Tribunal fédéral a par ailleurs précisé que la personne assurée peut faire valoir contre une décision incidente d'expertise médicale non seulement des motifs formels de récusation contre les experts, mais également des motifs matériels, tels que par exemple le grief que l'expertise constituerait une seconde opinion superflue, contre la forme ou l'étendue de l'expertise, par exemple le choix des disciplines médicales dans une expertise pluridisciplinaire, ou contre l'expert désigné, en ce qui concerne notamment sa compétence professionnelle (ATF 137 V 210 consid. 3.4.2.7; ATF

138 V 271 consid. 1.1). Selon le Tribunal fédéral, il est de la responsabilité tant de l'assureur social que de l'assuré de parer aux alourdissements de la procédure qui peuvent être évités, en gardant à l'esprit qu'une expertise qui repose sur un accord mutuel donne des résultats plus concluants et mieux acceptés par l'assuré (ATF 137 V 210 consid. 3.4.2.6). S'agissant plus particulièrement de la mise en œuvre d'une expertise consensuelle, le Tribunal fédéral a précisé, dans un arrêt subséquent, qu'il est dans l'intérêt des parties d'éviter une prolongation de la procédure en s'efforçant de parvenir à un consensus sur l'expertise, après que des objections matérielles ou formelles ont été soulevées par l'assuré. Ce n'est que si le consensus ne peut pas être atteint que l'assureur pourra ordonner une expertise, en rendant une décision qui pourra être attaquée par l'assuré (ATF 138 V 271 consid. 1.1). Le Tribunal fédéral a rappelé que depuis l'ATF 137 V 210, il existe en principe une obligation de la part de l'assureur de s'efforcer à mettre en œuvre une expertise consensuelle avant de rendre une décision (arrêt du Tribunal fédéral 9C_908/2012 du 22 février 2013 consid. 5.1). Selon la jurisprudence, un consensus est nécessaire après que des objections « admissibles » (« ein zulässiger Einwand » en allemand), c'est-à-dire « recevables », de nature matérielle ou formelle ont été soulevées par l'assuré (cf. ATAS/1175/2018 du 6 décembre 2018 consid. 7c et les références). Ces principes s'appliquent également dans le domaine de l'assurance-accidents (ATF 138 V 318 consid. 6.1). Enfin, la chambre de céans a jugé qu'indépendamment des griefs invoqués par l'assuré à l'encontre de l'expert, la désignation de l'expert par l'assureur devait être annulée et la cause lui être renvoyée lorsqu'il n'avait pas essayé de parvenir à un accord avec l'assuré sur le choix de l'expert, en violation des droits de participation de l'assuré dans la procédure de désignation de l'expert. Elle a précisé à cet égard

- 8/11 -

A/187/2020 que ce n'est pas uniquement en présence de justes motifs de récusation à l'encontre de l'expert que l'assuré pouvait émettre des contre-propositions (ATAS/226/2013 et ATAS/263/2013). Il n'en demeure pas moins qu'une partie ne saurait s'opposer à la désignation d'un expert sans donner des motifs valables, tels que des doutes sur son indépendance ou sa compétence. En effet, cela reviendrait à accorder à une partie un droit de veto sur le choix d'un expert (ATAS/1029/2017).

E. 4.2

et les références).

- 9/11 -

A/187/2020 Par conséquent, en l'absence d'un indice objectif faisant craindre la partialité dudit expert dans le cas d'espèce, le grief du recourant est infondé. b. Les reproches du recourant s'agissant des contacts préalables entre l'intimée et l'expert ne sont pas non plus fondés, l'intimée devant s'assurer que le médecin proposé soit bien disposé à accepter le mandat avant d'octroyer au recourant un délai pour faire valoir d'éventuelles causes de récusation (cf. dans ce sens : ATAS/138/2019 du 19 février 2019 consid. 8). En particulier, les explications fournies par l'intimée au Dr G _____ le 29 octobre 2019 relatives à l'éventuel concours d'un neurologue et à la forme du bilan neurologique ne peuvent être considérées comme justifiant une quelconque méfiance à l'égard de l'expert. On voit en effet mal en quoi cette discussion influencerait l'appréciation de celui-ci en faveur de l'intimée. c. Cela étant, le recourant, en tant qu'il met en cause le caractère probant des expertises du Dr G _____, met en doute les compétences professionnelles de ce médecin, et

invoque donc un motif de récusation d'ordre matériel. Il s'agit d'un motif « admissible » de récusation, autrement dit « recevable » pour s'opposer à la désignation de cet expert, de sorte qu'un consensus doit être recherché (cf. ATAS/869/2016 du 25 octobre 2016 consid. 8c), étant rappelé qu'une expertise qui repose sur un accord mutuel donne des résultats plus concluants et mieux acceptés par l'assuré (ATF 137 V 210 consid. 3.4.2.6). Or, l'intimée n'a pas essayé de parvenir à un accord avec le recourant sur le choix de l'expert, lorsque ce dernier a soulevé des objections de manière motivée contre le Dr G_____. En effet, après que l'intimée ait informé le recourant que le Dr F_____, dont le nom avait été suggéré par celui-ci, a refusé de réaliser l'expertise, elle a rendu la décision incidente litigieuse, maintenant la désignation du Dr G_____ – dont les compétences professionnelles sont contestées par le recourant –, sans avoir au préalable débattu avec ce dernier au sujet des contre-propositions qu'il avait formulées. S'il est vrai que l'intimée n'est pas tenue de suivre, sans autre, les propositions du recourant pour la désignation d'autres experts (ATF 139 V 349 consid. 5.2.1), elle aurait néanmoins dû et pu citer un ou plusieurs autres médecins susceptibles d'assumer le mandat d'expertise, et permettre au recourant de se prononcer à cet égard. Il apparaît ainsi que l'intimée n'a pas sérieusement tenté de trouver un consensus avec le recourant en persistant à vouloir mandater le Dr G_____, contrairement à la volonté de celui-ci, alors qu'il y avait d'autres alternatives. Au vu de la jurisprudence en la matière, l'intimée n'a pas respecté les droits de participation du recourant dans la procédure de désignation de l'expert.

E. 5

Selon la jurisprudence relative aux art. 29 al. 1 Cst., 30 al. 1 Cst. et 6 par 1 CEDH, les parties à une procédure ont le droit d'exiger la récusation d'un expert dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur son impartialité. Cette garantie tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Les motifs de refus et de récusation pour les experts sont en règle générale les mêmes que pour les juges (ATF 132 V 93 consid. 7.1). Un expert passe pour prévenu lorsqu'il existe des circonstances propres à faire naître un doute sur son impartialité. Dans ce domaine, il s'agit toutefois d'un état intérieur dont la preuve est difficile à rapporter. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire de prouver que la prévention est effective pour récuser un expert. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle de l'expert. L'appréciation des circonstances ne peut pas reposer sur les seules impressions de l'expertisé, la méfiance à l'égard de l'expert devant au contraire apparaître comme fondée sur des éléments objectifs (arrêt du Tribunal fédéral 9C_689/2012 du 6 juin 2013 consid. 2.2). En matière de récusation, il convient de distinguer entre les motifs formels et les motifs matériels. Les motifs de récusation qui sont énoncés dans la loi (cf. art. 10 PA et 36 al. 1 LPGA) sont de nature formelle parce qu'ils sont propres à éveiller la méfiance à l'égard de l'impartialité de l'expert. Les motifs de nature matérielle, qui peuvent également être dirigés contre la personne de l'expert, ne mettent en revanche pas en cause son impartialité. De tels motifs doivent en principe être examinés avec la décision sur le fond dans le cadre de l'appréciation des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 9C_366/2013 du 2 décembre 2013 consid. 1.2 et la référence).

E. 6

a. En l'occurrence, le recourant est d'avis que le Dr G_____ n'offre pas les garanties d'impartialité pour fonctionner en qualité d'expert, dans la mesure où il exerce

essentiellement une activité d'expert pour les compagnies d'assurances (il a été médecin-conseil de l'intimée auparavant et collabore actuellement en tant que médecin-conseil d'autres assureurs). Or, de jurisprudence constante, le fait qu'un médecin soit mandaté régulièrement par les organes des assurances sociales pour établir des expertises ne constitue pas à lui seul un motif suffisant pour conclure au manque d'objectivité et à la partialité d'un expert (arrêt du Tribunal fédéral 8C_146/2016 du 9 août 2016 consid. 3.2 et

E. 7

La cause sera par conséquent renvoyée à l'intimée afin qu'elle propose au recourant un ou plusieurs autres médecins susceptibles d'assumer le mandat d'expertise et

- 10/11 -

A/187/2020 qu'elle trouve un accord avec lui, susceptible de favoriser l'adhésion de ce dernier aux conclusions de l'expertise et de faire avancer l'instruction du cas.

E. 8

Le recourant obtenant gain de cause, une indemnité lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA; art. 89H al. 3 LPA; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 [RFPA – RS E 5 10.03]), arrêtée en l'espèce à CHF 1'000.-. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA).

- 11/11 -

A/187/2020 PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :
Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.